



REFERENTIEL D'ACTIVITES

Le transport d'animaux vivants par route doit s'effectuer dans des conditions satisfaisantes à la fois pour les animaux et les conducteurs ou convoyeurs qui en ont la charge durant le trajet. La protection des animaux est au centre de cette activité, pour des raisons éthiques mais également économiques (les animaux transportés en sécurité résistent mieux au transport et la qualité de la viande est meilleure). Une formation est nécessaire pour assurer le transport des animaux vivants en sécurité, à la fois pour les animaux mais aussi les conducteurs et convoyeurs.

La protection des animaux durant les opérations de transport est régie par le **Règlement (CE) 1/2005**. Pour les ongulés domestiques (bovins, équidés, ovins/caprins, porcins) ainsi que pour les volailles, la détention d'un certificat de compétence professionnelle est obligatoire. La formation présentée ici permet l'acquisition de ce certificat de compétence professionnelle des conducteurs et convoyeurs.

Le transport et le convoyage par la route des ongulés domestiques (bovins, équidés, ovins/caprins, porcins) et des volailles :

- sur plus de 65 kilomètres ;
- dans le cadre d'une activité économique.

L'activité économique s'entend par un transport qui induit ou vise à produire directement ou indirectement un profit. Ainsi, les éleveurs, les négociants en bestiaux, les transporteurs d'animaux pour des manifestations, expositions ou concours, vers les établissements d'abattage, les transporteurs pour le compte d'autrui sont des exemples d'opérateurs réalisant une activité économique.

Le transport par route peut concerner les animaux de boucherie, les animaux exportés vers d'autres pays à des fins d'élevage, les compétitions hippiques...

Les opérations de transport s'entendent depuis le moment où le premier animal est chargé dans le moyen de transport jusqu'au moment où le dernier animal est déchargé au lieu de destination. Elles comprennent le déchargement, l'hébergement et le chargement, initial ou aux points intermédiaires du voyage.

Ces opérations sont réalisées conformément à la réglementation européenne en vigueur, en sécurité pour les professionnels et dans le respect de la protection animale.

Elles prennent en compte les bovins, équidés, ovins et caprins, porcins et volailles depuis les nouveaux nés jusqu'aux animaux adultes. Les spécificités comme les femelles gestantes, les petits allaités, les chevaux non habitués au licol sont abordées afin de brosser des situations très diverses et répondre à tous les cas de figure possibles.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CERTIFICAT DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE  
DES CONDUCTEURS ET DES CONVOYEURS**

**REFERENTIEL DE COMPETENCES**

Assurer le transport des animaux en conformité avec les conditions minimales requises (durées de voyage, soins aux animaux, densités, surfaces et hauteurs de chargement...);

Connaître les termes techniques de la législation et les utiliser;

Identifier les caractéristiques générales des animaux transportés (physiologie, comportements, besoins);

Connaître les besoins des animaux;

Repérer les signes de stress des animaux;

Prendre en compte l'impact du transport sur le bien-être des animaux et sur la qualité de la viande;

Manipuler et contenir les animaux pendant le transport en sécurité (bonnes pratiques, sécurité du personnel...);

Connaître les soins d'urgence à dispenser aux animaux;

Connaître et savoir planifier les durées et moyens de transport;

Evaluer l'aptitude au transport des animaux.



REFERENTIEL D'ÉVALUATION

L'évaluation est organisée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 30, 45, 60 ou 75 minutes pour respectivement une, deux, trois ou quatre catégories d'animaux sujettes à évaluation. Les questions sont tirées aléatoirement au sein d'une banque nationale de questions se rapportant au contenu défini par l'**annexe IV du Règlement (CE) n°1/2005**.

a) les articles 3 et 4 et les annexes I et II;

Article 3 : conditions générales applicables au transport d'animaux.

Article 4 : documents de transport.

Annexe I : spécifications techniques, aptitude au transport, moyens de transport, pratiques de transport, intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durées de voyage et de repos, voyages de longue durée, densités de chargement.

Annexe II : carnet de route.

b) la physiologie des animaux, surtout leurs besoins en nourriture et abreuvement, leur comportement et le concept de stress;

c) les aspects pratiques de la manipulation des animaux;

d) l'incidence du mode de conduite sur le bien-être des animaux transportés et sur la qualité des viandes;

e) les soins d'urgence aux animaux;

f) les aspects de sécurité pour le personnel manipulant des animaux.

L'évaluation s'effectue via l'application WEB CCTROV mise à disposition des prestataires de formation habilités par le Ministère en charge de l'agriculture.

Le nombre de questions posées se rapporte au nombre de catégories d'animaux soumises à l'évaluation (15 questions générales, auxquelles s'ajoutent 15 questions par catégorie d'animaux). Le candidat ayant suivi la formation pour plusieurs catégories d'animaux est libre de n'être évalué que sur certaines d'entre elles. En revanche, il ne peut se présenter à une évaluation pour une catégorie d'animaux dont il n'a pas suivi la formation. Il relève de la responsabilité de l'organisme de formation de vérifier l'identité du candidat avant le commencement de son évaluation.

Le seuil de réussite est fixé à 60 % de réponses justes sur le total des questions posées. La correction est informatisée. En cas d'échec, le candidat peut bénéficier immédiatement d'un deuxième essai sans suivre une nouvelle formation. Ce deuxième essai s'effectue selon les mêmes modalités que le premier.

L'application WEB CCTROV calcule automatiquement les résultats et indique si le candidat a réussi l'évaluation. Un bordereau de score est édité et signé par l'organisme de formation, puis remis au candidat.

Le candidat transmet le bordereau de score et l'imprimé Cerfa N° 15715\*02 à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) du département dans lequel il est domicilié. La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) délivre le Certificat de compétence professionnelle des conducteurs et convoyeurs à réception de ces documents.